

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 110-140-1908 relatifs aux colis postaux de valeur déclarée et aux cols postaux grevés de remboursement.

n° 110-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 10 avril 1908 relatif à l'admission des colis postaux de valeur déclarée dans les relations avec la colonie française de la Côte d'Ivoire

Vu le décret de même date relatif à l'extension du service des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la colonie française du Haut-Sénégal et Niger

Vu la circulaire ministérielle en date du 29 mai 1908 relative à la promulgation des décrets susvisés.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie pour y être appliqués suivant leur forme et teneur: 1° Le décret du 10 avril 1908 relatif à l'admission des colis postaux de valeur déclarée dans les relations avec la colonie française de la Côte d'Ivoire ; 2° Le décret de même date relatif à l'extension du service des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la colonie française du Haut-Sénégal et Niger. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur **Le Secrétaire Général, CASTAING.**